

26 JUL. 2012

0932924

A9824

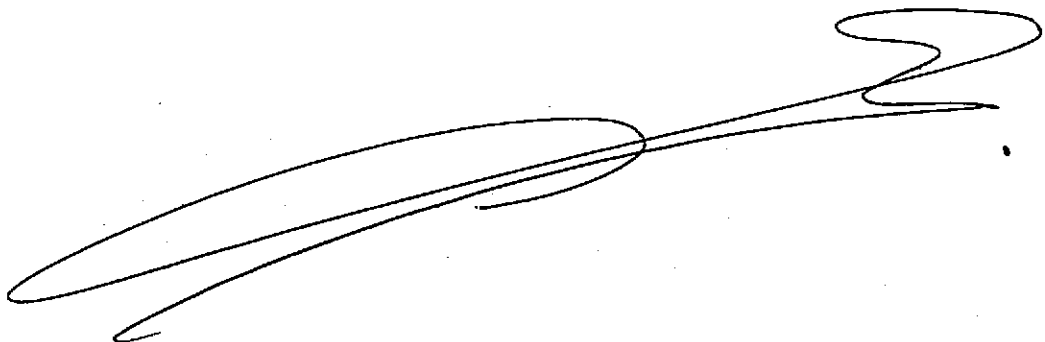
Pour Copie Conforme



HERIGE

Société par actions simplifiée
au capital de 3 610 000 €
Siège social : 83 boulevard Camille Blanc
34200 SETE

STATUTS



Mise à jour le 1^{er} Juillet 2012.

LES SOUSSIGNES :

. La Société I.N. VEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 48 140 €, ayant son siège social à SETE (34200), 2 rue de Bourgogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 448 300 202, et au SIRET sous le numéro 448 300 202 00034, représentée par son Gérant, Monsieur Pascal NICOULET, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

. La Société IDK MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social à ANIANE (34150), Les Terrasses B.P. 17, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 508 064 888, et au SIRET sous le numéro 508 064 888 00011, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme BOURGEOIS, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

. La Société YODA & MMR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 870 030 €, ayant son siège social à PARIS (75017), 147-149 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 492 241 112, et au SIRET sous le numéro 492 241 112 00019, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-François IMPARATO, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

. La Société IRIS07

Société civile au capital de 1 000 € ayant son siège social à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980), 100 impasse des Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 494 989 379, et au SIRET sous le numéro 494 989 379 00016, représentée par son Gérant, Monsieur Jean VALMIER, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **HERIGE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

83 boulevard Camille Blanc
34200 SETE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, et fusion, la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- Toutes activités liées à ces prises de participation, notamment la prestation de services de nature administrative, comptable, financière et commerciale se rapportant aux activités dans laquelle société disposera une participation.

Toutes opérations se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la Société les apports en nature suivants :

- **La société I.N.VEST**, représentée par Pascal NICOULET, SARL au capital de 48 140 €, dont le siège social est sis 2 rue de Bourgogne 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°448 300 202, apporte à la société :
 - **877 391 actions** qu'elle détient dans la société **GROUPE ASC**, SAS au capital de 1 165 000 € dont le siège est sis 85 boulevard Camille Blanc 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°321 006 785, évaluées à la somme de 2 110 000 € ;
 - **20 000 actions** qu'elle détient dans la société **EASY'HOME**, SAS au capital de 40 000 € dont le siège est sis 10 rue de Bourgogne 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°504 455 338, évaluées à la somme de 30 000 € ;
 - **1 000 parts sociales** qu'elle détient dans la société **A.S.C. PROMOTION**, SARL au capital de 1 000 € dont le siège est sis 10 rue de Bourgogne 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°453 872 715, évaluées à la somme de 100 000 € ;

- **une créance d'un montant de 350 000 €** qu'elle détient sur la société **GROUPE ASC**, SAS au capital de 1 165 000 € dont le siège est sis 85 boulevard Camille Blanc 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°321 006 785, conformément aux écritures comptables de la société GROUPE ASC ainsi qu'il en est attesté par son Président Monsieur Pascal NICOLET selon déclaration ci-annexée ;
- **La Société IDK MANAGEMENT**, représentée par Jérôme BOURGEOIS, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis Les Terrasses B.P.17 34150 ANIANE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°508 064 888, apporte à la société :
 - **74 836 actions** qu'elle détient dans la société **GROUPE ASC**, SAS au capital de 1 165 000 € dont le siège est sis 85 boulevard Camille Blanc 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°321 006 785, évaluées à la somme de 180 000 € ;
 - **20 000 actions** qu'elle détient dans la société **EASY'HOME**, SAS au capital de 40 000 € dont le siège est sis 10 rue de Bourgogne 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°504 455 338, évaluées à la somme de 30 000 € ;
- **La Société YODA & MMR**, représentée par Jean-François IMPARATO, SARL au capital de 870 030 €, dont le siège social est sis 147-149 avenue de Wagram 75017 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° 492 241 112, apporte à la société :
 - **212 773 actions** qu'elle détient dans la société **GROUPE ASC**, SAS au capital de 1 165 000 € dont le siège est sis 85 boulevard Camille Blanc 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°321 006 785, évaluées à la somme de 510 000 € ;
- **La société IRIS07**, représentée par Jean VALMIER, Société civile au capital de 1 000 €, dont le siège est social est sis 100 impasse des Iris 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°494 989 379, apporte à la société :
 - **une créance d'un montant de 300 000 €** qu'elle détient sur la société **I.N.VEST**, SARL au capital de 48 140 €, dont le siège social est sis 2 rue de Bourgogne 34200 SETE, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n°448 300 202, conformément aux écritures comptables de la société I.N.VEST ainsi qu'il en est attesté par son gérant Monsieur Pascal NICOLET selon déclaration ci-annexée.

Soit la somme totale en nature de 3 610 000 €.

Ces estimations ont fait l'objet d'un rapport établi le 17/12/2009 sous sa responsabilité par la société SOFRACO, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER en date du 05/12/2009, qui n'a émis aucune observation quant au montant de ces estimations. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

- Origine de propriété

Les apporteurs déclarent être propriétaires des parts et actions apportées pour les avoir souscrites à savoir :

APPORT DES ACTIONS DE LA SAS GROUPE ASC :

- la société I.N.VEST a souscrit les 877 391 actions apportées de la manière suivante : 50 000 actions souscrites lors de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 mai 2006, et 827 391 actions souscrites lors de l'augmentation du capital social de la Société, suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008 ;
- la société IDK MANAGEMENT a souscrit les 74 836 actions apportées de la manière suivante : 51 121 actions souscrites lors de l'augmentation du capital social de la Société, suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008, et 23 715 actions acquises de la société I.N.VEST suivant ordre de mouvement d'actions en date du 17 décembre 2008 ;
- la société YODA & MMR a souscrit les 212 773 actions apportées lors de l'augmentation du capital social de la Société, suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008.

APPORT DES ACTIONS DE LA SAS EASY'HOME :

- la société I.N.VEST a souscrit les 20 000 actions apportées lors de la constitution de la Société, au prix nominal des parts, par acte sous seing privé en date à SETE du 18 avril 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MONTPELLIER SUD le 9 mai 2008, bordereau 2008/466, case 16 ;
- la société IDK MANAGEMENT a acquis les 20 000 actions apportées de la société AREALIS, suivant ordre de mouvement d'actions en date du 1^{er} juin 2009.

APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SARL A.S.C. PROMOTION :

- la société I.N.VEST a souscrit les 1 000 parts sociales apportées lors de la constitution de la Société, au prix nominal des parts, par acte sous seing privé en date à SETE du 29 avril 2004, enregistré la Recette des Impôts de SETE le 8 juin 2004, bordereau 2004/298, case 1.

- Déclarations

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales et actions apportées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Déclarations relatives à la société SAS GROUPE ASC

Les apporteurs déclarent que la société GROUPE ASC a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée suivant acte authentique à SETE en date des 9 et 12 janvier

1981, par-devant Maître Georges MONLOUIS, Notaire à SETE. Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée par Assemblée Générale du 10 mai 2006.

Le capital social initial de la société de 30 000 francs (4 573,47 €), entièrement libéré et divisé en 300 parts de 100 francs chacune, a été porté :

- à la somme de 50 000 Francs (7 622,45 €) divisé en 500 parts de 100 francs chacune, selon décisions de l'Assemblée Générale des associés du 10 octobre 1988,
- puis augmenté à la somme de 50 000 € divisé en 50 000 actions de 1 € chacune selon décisions de l'Assemblée Générale des associés du 10 mai 2006,
- et enfin porté à la somme de 1 165 000 € divisé en 1 165 000 actions de 1 € chacune selon décisions de l'Assemblée Générale des associés du 17 décembre 2008.

Selon les statuts, la société a pour objet principal :

- la création, l'achat, la location, la prise à bail, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte tant en France qu'à l'étranger de tout fonds de commerce de transaction immobilière et commerciale et gestion, et spécialement l'exploitation des éléments mobiliers incorporels dépendant d'une agence immobilière, à l'exclusion de toutes opérations de marchand de biens et de toutes opérations de construction et promotion.

Les chiffres-clés de la société sont :

	Exercice clos le 31/12/2008	Exercice clos le 31/12/2007
Chiffre d'affaires	1 768 747 €	1 313 381 €
Résultat comptable	(52 580) €	84 648 €
Total de bilan	5 036 710 €	4 431 725 €
Capitaux propres	1 352 646 €	289 781 €

La société détient des participations dans les sociétés suivantes :

- dans la société LES MOLIERES DE SAINT CLAIR, SARL au capital de 1 000 €, dont le siège est sis 15 rue Jean Jacques Rousseau 34120 PEZENAS, immatriculée au R.C.S de BEZIERS sous le n°484 103 924 ; % de détention : 100 % (soit 1 000 parts sociales détenues)°; Activité : transaction immobilière, commerciale, gestion, à l'exclusion de toutes opérations de marchand de biens, et de toutes opérations de construction et promotion ; capitaux propres au 30 septembre 2008 : (168 278) €.

Garantie d'actif et de passif :

Les parties conviennent que le présent apport ne fera l'objet d'aucune garantie d'actif ou de passif de la part des apporteurs.

Comptes-courants d'associés :

Les parties conviennent que les apporteurs resteront titulaires de leur créance à l'égard de la Société GROUPE ASC, à l'exception de la société I.N.VEST à concurrence de la somme de 350 000 € qu'elle détient sur la société GROUPE ASC et qui fait l'objet d'un apport dans le cadre des présentes.

- Déclarations relatives à la société SAS EASY'HOME

Pascal NICOULET, représentant la société I.N.VEST, et Jérôme BOURGEOIS, représentant la société IDK MANAGEMENT, déclarent que la société EASY'HOME a été constituée selon acte sous seing privé en date à SETE du 18 avril 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MONTPELLIER SUD le 9 mai 2008, bordereau 2008/466, case 16.

Le capital social initial de la société de 40 000 €, libéré de moitié et divisé en 40 000 actions de 1 € chacune, n'a pas été modifié depuis.

Selon les statuts, la société a pour objet principal :

- Plate-forme téléphonique, fourniture de tous types de services liés à la personne, maîtrise d'œuvre bâtiment, conseil en ingénierie immobilière, tous types de transactions immobilières, conseil en marketing et publicité, vente d'espaces publicitaires.

Les apporteurs déclarent que la société EASY'HOME n'a pas encore clôturé son premier exercice social. Cette clôture interviendra le 31 décembre 2009.

Garantie d'actif et de passif :

Les parties conviennent que le présent apport ne fera l'objet d'aucune garantie d'actif ou de passif de la part des apporteurs.

Comptes-courants d'associés :

Les parties conviennent que les apporteurs I.N.VEST et IDK MANAGEMENT resteront titulaires de leur créance à l'égard de la Société EASY'HOME.

- Déclarations relatives à la société SARL A.S.C. PROMOTION

Pascal NICOULET, représentant la société I.N.VEST déclare que la société A.S.C. PROMOTION a été constituée selon acte sous seing privé en date à SETE du 29 avril 2004, enregistré la Recette des Impôts de SETE le 8 juin 2004, bordereau 2004/298, case 1.

Le capital social initial de la société de 1 000 €, entièrement libéré et divisé en 1 000 parts de 1 € chacune, n'a pas été modifié depuis.

Selon les statuts, la société a pour objet principal :

- Marchand de biens, promotion immobilière et toute activité ayant trait à l'immobilier.

Les chiffres-clés de la société sont :

	Exercice clos le 30/06/2009	Exercice clos le 30/06/2008
Chiffre d'affaires	442 583 €	548 351 €
Résultat comptable	(19 419) €	(116 034) €
Total de bilan	1 576 056 €	358 495 €
Capitaux propres	(117 347) €	(97 927) €

Garantie d'actif et de passif :

Les parties conviennent que le présent apport ne fera l'objet d'aucune garantie d'actif ou de passif de la part de l'apporteur.

Comptes-courants d'associés :

Les parties conviennent que l'apporteur I.N.VEST restera titulaire de sa créance à l'égard de la Société A.S.C. PROMOTION.

- Propriété - Jouissance

La Société ASC DEVELOPPEMENT aura la propriété des parts et des actions apportées par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts et actions. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées à compter de la signature des présentes.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier. La propriété des actions apportées résulte seulement des registres des mouvements de titres et des actes qui ont pu les modifier.

- Conditions des apports de créances

La société ASC DEVELOPPEMENT sera substituée à la société I.N.VEST dans tous ses droits et actions résultant de la créance apportée d'un montant de 350 000 € à l'égard du débiteur la SAS GROUPE ASC.

La société ASC DEVELOPPEMENT sera substituée à la société IRIS07 dans tous ses droits et actions résultant de la créance apportée d'un montant de 300 000 € à l'égard du débiteur la SARL I.N.VEST.

La rémunération des créances apportées sera désormais effectuée au bénéfice de la société ASC DEVELOPPEMENT à compter de ce jour.

- Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la Société et évalué à 3 610 000 €, il est attribué :

- à la société I.N.VEST : 2 590 000 actions de la Société ASC DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées,

Soit : 2 110 000 actions au titre de l'apport de 877 391 actions de GROUPE ASC,
 30 000 actions au titre de l'apport de 20 000 actions de EASY'HOME,
 100 000 actions au titre de l'apport de 1 000 parts de A.S.C. PROMOTION,
 350 000 actions au titre de l'apport d'une créance de 350 000 € sur GROUPE ASC ;

- à la société **IDK MANAGEMENT** : **210 000 actions** de la Société ASC DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées,

Soit : 180 000 actions au titre de l'apport de 74 836 actions de GROUPE ASC,
30 000 actions au titre de l'apport de 20 000 actions de EASY'HOME ;

- à la société **YODA & MMR** : **510 000 actions** de la Société ASC DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées,

Soit : 510 000 actions au titre de l'apport de 212 773 actions de GROUPE ASC ;

- à la société **IRIS07** : **300 000 actions** de la Société ASC DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées,

Soit : 300 000 actions au titre de l'apport d'une créance de 300 000 € sur I.N.VEST.

-Agrément de la cession

Le présent apport a été agréé par :

- Acte sous seing privé des associés de la société GROUPE ASC en date du 11 décembre 2009,
- par Acte sous seing privé des associés de la société EASY'HOME en date du 8 décembre 2009,
- par Décisions de l'associé unique de la société A.S.C. PROMOTION en date du 8 décembre 2009.

-Signification

Les apports de créances et d'actions résultant des présentes seront signifiés aux Sociétés GROUPE ASC et I.N.VEST chacune pour ce qui les concerne conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La signification de l'apport des actions de la société EASY'HOME et de l'apport des parts de la société A.S.C. PROMOTION pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège de ces sociétés.

- Déclarations fiscales

1. En matière de droits d'enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les apporteurs déclarent que la Société ASC DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les Sociétés. Ils déclarent également que les parts et actions apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

L'apport étant rémunéré par l'attribution de simples droits sociaux de société par actions simplifiée aux apporteurs, est qualifié de « pur et simple ».

L'apport à titre pur et simple de droits sociaux consenti à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du CGI.

2. En matière de plus-values :

En application des articles 150 OB et suivants du CGI, la plus-value réalisée par les apporteurs bénéficie du sursis d'imposition en raison de l'assujettissement de la société bénéficiaire de l'apport à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 610 000 €, divisé en 3 610 000 actions, de 1 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des 2/3 du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 6 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une

personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts (et notamment de la clause d'agrément de préemption ou de modification dans le contrôle d'une société associée) ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est

expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agréments prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts ; le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Pascal NICOULET,
demeurant 2 rue de Bourgogne 34200 SETE

pour une durée illimitée.

Le Président est ensuite désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président il appartiendra au directeur général s'il en existe d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative

prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions prévues par l'article R 227-1 du Code de commerce sont réunies, ou si l'assemblée générale ou les statuts le décident, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

FID SUD AUDIT SARL
5 rue Pantaleon 31000 TOULOUSE

en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

FID SUD MONTAUBAN SAS
546 boulevard Hubert Gouze 82000 MONTAUBAN

Les commissaires aux comptes ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- l'agrément des cessions d'actions et modification de contrôle d'une société associée ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- transformation de la Société en société d'une autre forme.

Dans les cas prévus par la loi sans possibilité de dérogation, certaines décisions devront être prises à l'unanimité à savoir :

- changement de nationalité,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- les modifications des conditions d'agrément des associés et du changement de contrôle d'une société associée,
- les conditions d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le

texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris, Sète et Montpellier
Le 18 décembre 2009

En neuf originaux

Société I.N.VEST
représentée par Pascal NICOULET

Société IDK MANAGEMENT
représentée par Jérôme BOURGEOIS

Société YODA & MMR
représentée par Jean-François IMPARATO

Société IRIS07
représentée par Jean VALMIER

Statuts constitutifs enregistrés au SIE de MONTPELLIER SUD EST le 29/12/2009, bordereau 2009/2361 case 12.